

12.10 - 77

Dossiers insolites : Les O.V.N.I.

Une rubrique animée par Jean Leclaire

Pris en 1954, l'arrêté municipal interdisant aux « soucoupes volantes » la commune de Châteauneuf-du-Pape, reste en vigueur

L'actuel maire le fera appliquer... au besoin

Tandis que le monde spatial américain « Voyage » lance en septembre, emporté vers les étoiles, un message du président Jimmy Carter adressé aux extra-terrestres : dans certaines localités françaises, les O.V.N.I. sont « interdits de séjour ».

C'est le cas à Châteauneuf-du-Pape où un arrêté municipal datant du 28 octobre 1954 a été pris par le maire d'alors, M. Lucien Jeune.

En voici le texte : « Le maire de Châteauneuf-du-Pape,

« Vu la loi du 5 avril 1884, et la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française, considérant que la présence, sur le territoire de Châteauneuf-du-Pape, d'aéronefs dits « soucoupes volantes » ou « cigares volants » pourrait être dangereuse, qu'il s'agit d'elle serait de nature à troubler l'ordre public et la tranquillité des habitants ».

« Arrête :
« Article 1. — Les survols, emplacements et décollages d'aéronefs dits « soucoupes volantes » ou « cigares volants », de quelque nationalité qu'ils soient, sont interdits sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape.

Article 2. — Tout aéronef dit « soucoupe volante » ou « cigare volant » qui atterrirait sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape, sera immédiatement mis en fournaise ».

Article 3. — Le garde-champêtre est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

OBSERVATIONS NOMBREUSES ET INQUIÉTANTES

Le soubri du maire de l'époque, M. Lucien Jeune, qui a pris cet arrêté le 28 octobre 1954, est louable.

Ce mois d'octobre, souvent cité depuis, par les chercheurs s'intéressant aux phénomènes

O.V.N.I., a en effet, été particulièrement chargé en apparitions de toutes sortes.

Il suffit pour s'en convaincre, de feuilleter la collection de notre titre à cette époque.

On a observé des boules lumineuses, des cigares, des soucoupes. Le 14 de ce même mois, eut lieu l'épisode de l'O.V.N.I. chassé par deux appareils de la base de Carlat (Clermont) après qu'il soit resté durant plus d'une heure à la verticale de Fontaine-de-Vaucluse (voir rubrique Dossiers insolites du 11 mai dernier).

A Paris un O.V.N.I. a entraîné la panne d'une voiture au grand étonnement de son conducteur !

A Bourges-Bressan, une fillette a été épouvantée à la vue de Martiens. Elle a pris la fuite sans demander son reste.

Et j'en passe.

On comprend mieux, dans ces conditions, et avec du recul, la décision prise par le premier magistrat de la cité mondiale ment célèbre par ses crins répétés.

PAS QUESTION DE L'ANNULER !

Nous avons voulu avoir le point de vue de l'actuel maire de Châteauneuf-du-Pape. A ce sujet.

C'est au téléphone que M. Félix Dufour, nous a donné fort amicalement les réponses aux questions que nous nous posions.

« Je ne faisais pas partie du conseil municipal à l'époque où cet arrêté a été pris. Mais il n'est pas question de l'annuler aujourd'hui par un nouvel arrêté ».

« Et si la cas se présente, nous le ferons respecter. Le garde-champêtre en est chargé. A défaut, nous avons un appareil assommé et, en tant que maire, je peux également intervenir ».

« Mais ajoute M. Dufour, j'espère que nous n'aurons pas à en arriver là ».

Pourtant, cet arrêté n'est pas

MAYENNE 1954
Châteauneuf-du-Pape

MAYENNE 1954

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

MAIRIE DE

Châteauneuf-du-Pape

MAIRIE DE

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000

NO. 100 1000